



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5251 du 5 juillet 2012
relatif à l'élevage de porcs exploité
par la SCEA LOTIPOR situé au lieu-dit
« la Vieille Chauverie » à TRAYES (79240)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 29 septembre 2011, par la SCEA LOTIPOR, relatif à la refonte de son élevage de porcs avec la construction d'une nouvelle porcherie, dans le cadre de la mise aux normes « bien-être des truies gestantes » ainsi qu'à la modification du plan d'épandage lié à cet élevage situé au lieu-dit « la Vieille Chauverie » à TRAYES ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de NEUVY BOUIN;

VU l'avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis des tiers dont l'habitation est située à 77 mètres de la porcherie projetée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 18 avril 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 29 mai 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le présent dossier est relatif à une mise aux normes en matière de bien-être animal d'un élevage régulièrement autorisé et fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDERANT que de ce fait, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé relatives aux dérogations pouvant être accordées en matière d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport à des habitations de tiers, peuvent s'appliquer au cas d'espèce ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Liste des articles

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	7
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 2.4 - Consistance des installations autorisées	7
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :.....	7
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....	7
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	8
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	8
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	8
ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	9
ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	9
ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Déclaration et rapport	9
ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	10
ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS	10
ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	10
Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 15.2 - Protection contre l'incendie	10
Article 15.3 - Installations techniques	11
Article 15.4 - Formation du personnel.....	11
ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
Article 16.1 - Organisation de l'établissement	11
Article 16.2 - Rétentions.....	11

Article 16.3 - Réservoirs	12
Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	12
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS	12
Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections.....	13
Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	13
Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....	13
Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	14
Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vanes	14
TITRE 5 : LES EPANDAGES.....	14
ARTICLE 20 : REGLES GENERALES	14
ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS	14
ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	15
Article 22.1 - Origine des effluents à épandre.....	15
Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage.....	15
Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	15
Article 22.4 - Le plan d'épandage	15
Article 22.5 - Epandages interdits	16
ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	16
TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES.....	17
ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ.....	17
ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	17
ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	17
TITRE 7 : DECHETS.....	17
ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 28.1 - Limitation de la production de déchets.....	17
Article 28.2 - Séparation des déchets.....	17
Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	18
Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	18
TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	19
ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	19
Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	19
ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	19

<i>Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	<i>19</i>
<i>Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	20
TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 33 : PUBLICATION.....	20
ARTICLE 34 : EXECUTION.....	20

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA LOTIPOR (M. et Mme Thierry CHAMARD) dont le siège social est situé 24, rue de la Gâtine à LARGEASSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRAYES, au lieu-dit « la Vieille Chauverie », un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 1827/97 du 2 janvier 1997 délivré à M. Thierry CHAMARD pour l'exploitation d'un élevage de 756 animaux-équivalents et fonctionnant au bénéfice des droits acquis suite à une modification de la nomenclature des installations classées, le 28 décembre 1999 plaçant cet élevage sous le régime de l'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation : - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	755 AE	A

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
TRAYES	La Vieille Chauverie	B	506

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'effectif en présence simultanée dans l'installation sera au plus de 755 animaux-équivalents.
L'élevage de porcs produit annuellement 1 680 m³ de lisier répartis sur 3 exploitations.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

Impact au sol des installations :

➤ bâtiment n° 1.....	270 m2
➤ bâtiment n° 2.....	350 m2
➤ bâtiment n° 3.....	300 m2
➤ bâtiment n° 4.....	330 m2
➤ bâtiment n° 5.....	192 m2
Total.....	1 442 m2

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 29 septembre 2011. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

article 15.2.2 - Protection externe :

L'installation dispose de deux points d'eau à proximité, accessibles aux pompiers en toute saison, assurant une capacité de plus de 120 m³, localisées à moins de 200 mètres.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée par un puits pour les porcs charcutiers et par l'adduction pour les truies.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau de l'activité de d'élevage est hebdomadaire

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

Volume de lisier produit :

Type d'animaux	Places	Type de déjection	Stockage nécessaire en m ³ pour 6 mois	
			Volume/animal	Total
Truies gestantes	153	Lisier	2,4 m ³	367,20 m ³
Truies en maternité	30	Lisier	3,6 m ³	108 m ³
Post-sevrage	720	Lisier	0,48 m ³	345,60 m ³
Quarantaine	8	Lisier	2,4 m ³	19,20 m ³
Total pour 6 mois				840 m³
Production annuelle de lisier				1 680 m³

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage dans les pré-fosses de 454 m³ et 493 m³ en fosse extérieure, soit au total 947 m³ pour une période de stockage de 7 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

(Non concerné)

Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Conception

(Non concerné)

article 19.5.2 - Aménagement

(Non concerné)

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

(Non concerné)

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vanes

Les eaux vanes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés ci-dessus.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des 1 680 m³ de lisier provenant de l'élevage de porcs.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Production en éléments fertilisants de l'installation

Cheptel	Effectifs	Par animal		Pour l'atelier	
		Azote	Phosphore	Azote	Phosphore
Truies et verrats	147	14,5 kg	11 kg	2 132 kg	1 617 kg
Porcelets	3 700	0,5 kg	0,33 kg	1 850 kg	1 221 kg
Total				3 982 kg	2 838 kg

Bilan de fertilisation

Les exploitations	Exportation		Apports organique	
	Total	/ha	Total	/ha
SCEA LOTIPOR	2 155 kg	226 kg	945 kg	99 kg
SCEA JANIVIANDE	21 927 kg	257 kg	11 610 kg	131 kg
GALLARD	4 016 kg	113 kg	2 128 kg	60 kg

Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS

(Non concerné)

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L541-1 et R543-43 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

(Non concerné)

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné)

article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

(Non concerné)

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 33 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

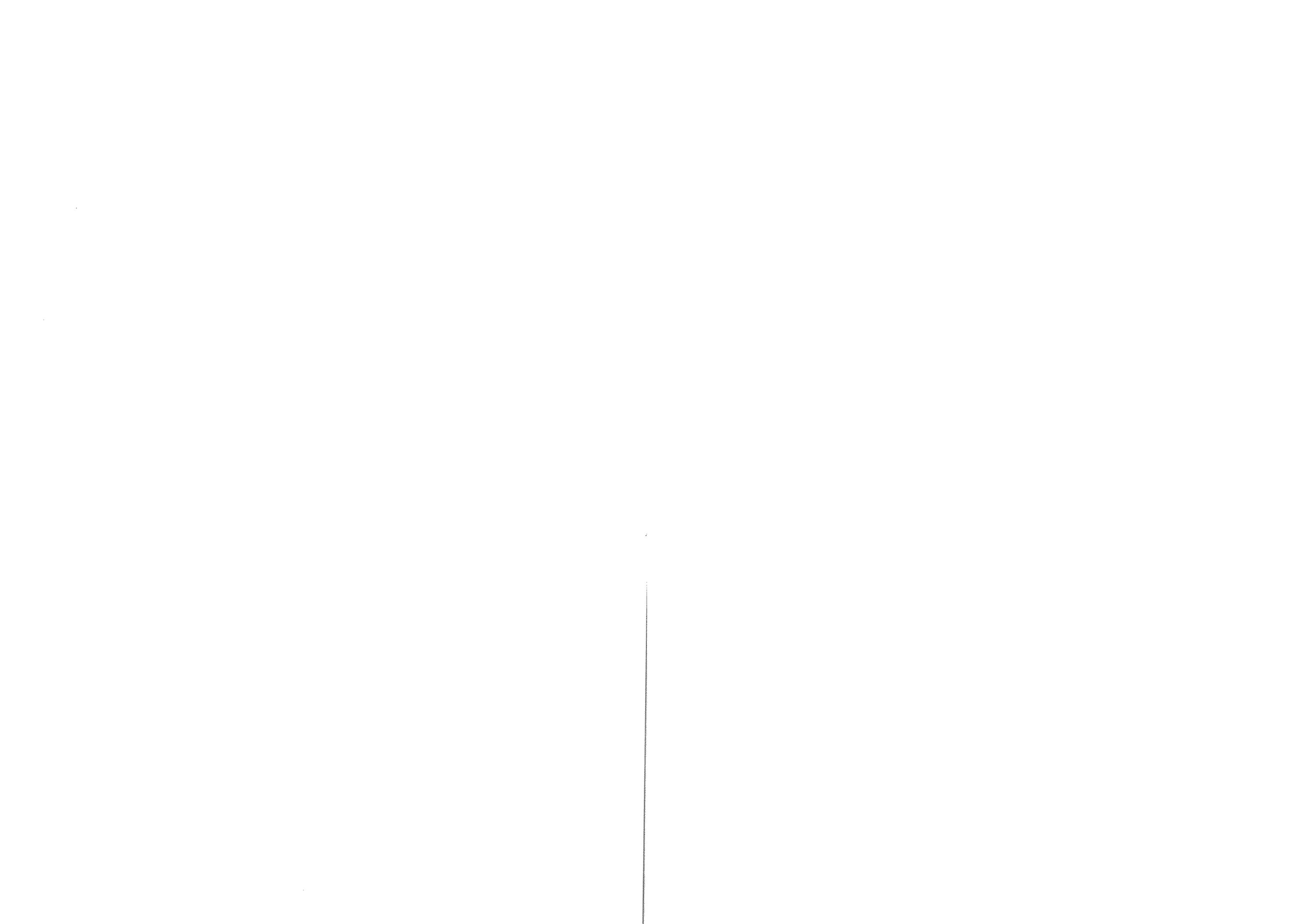
ARTICLE 34 : EXECUTION

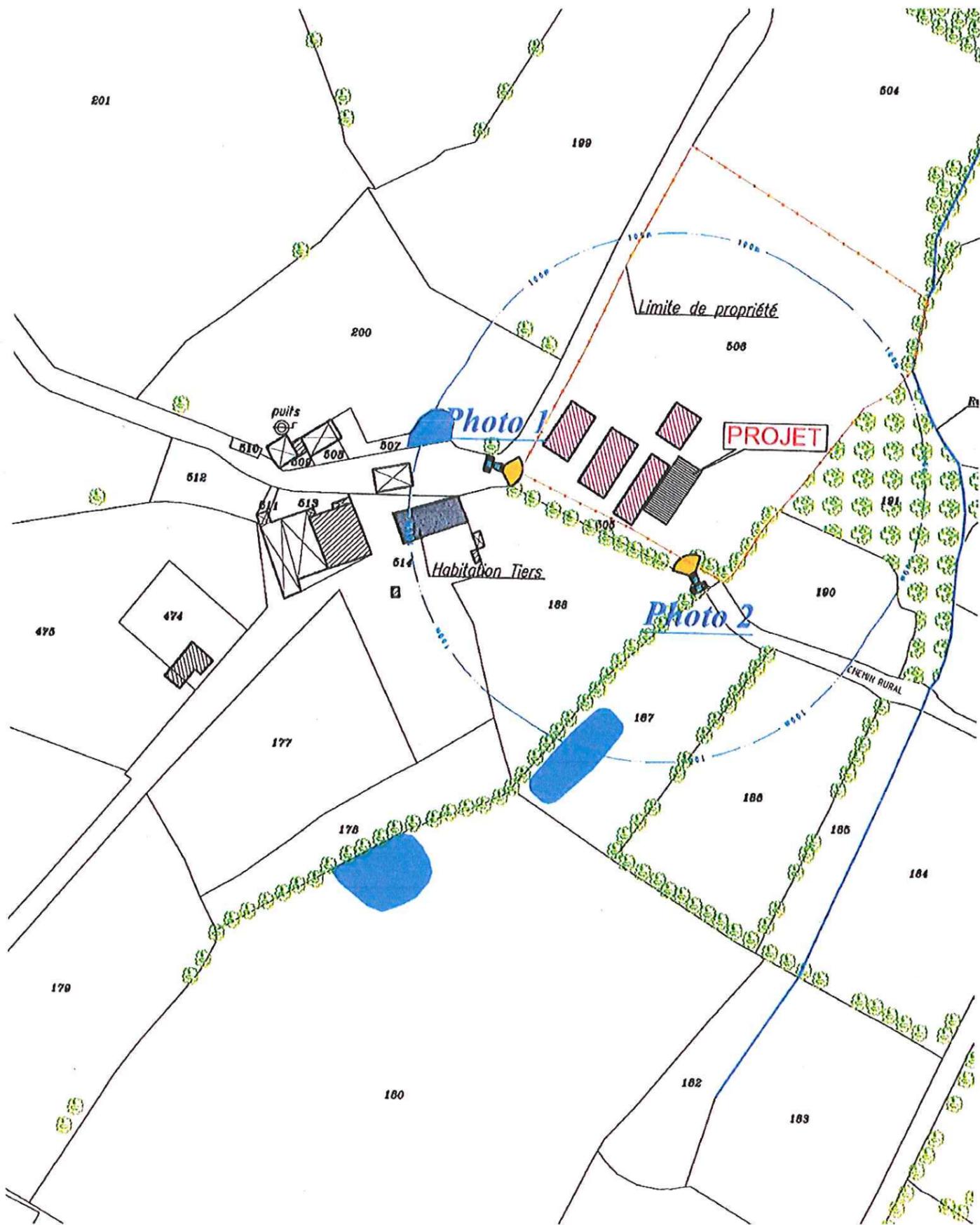
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, les maires de TRAYES, LARGEASSE et NEUVY BOUIN, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle de la Protection des Populations – Mission de l'Environnement Biologique et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LOTIPOR.

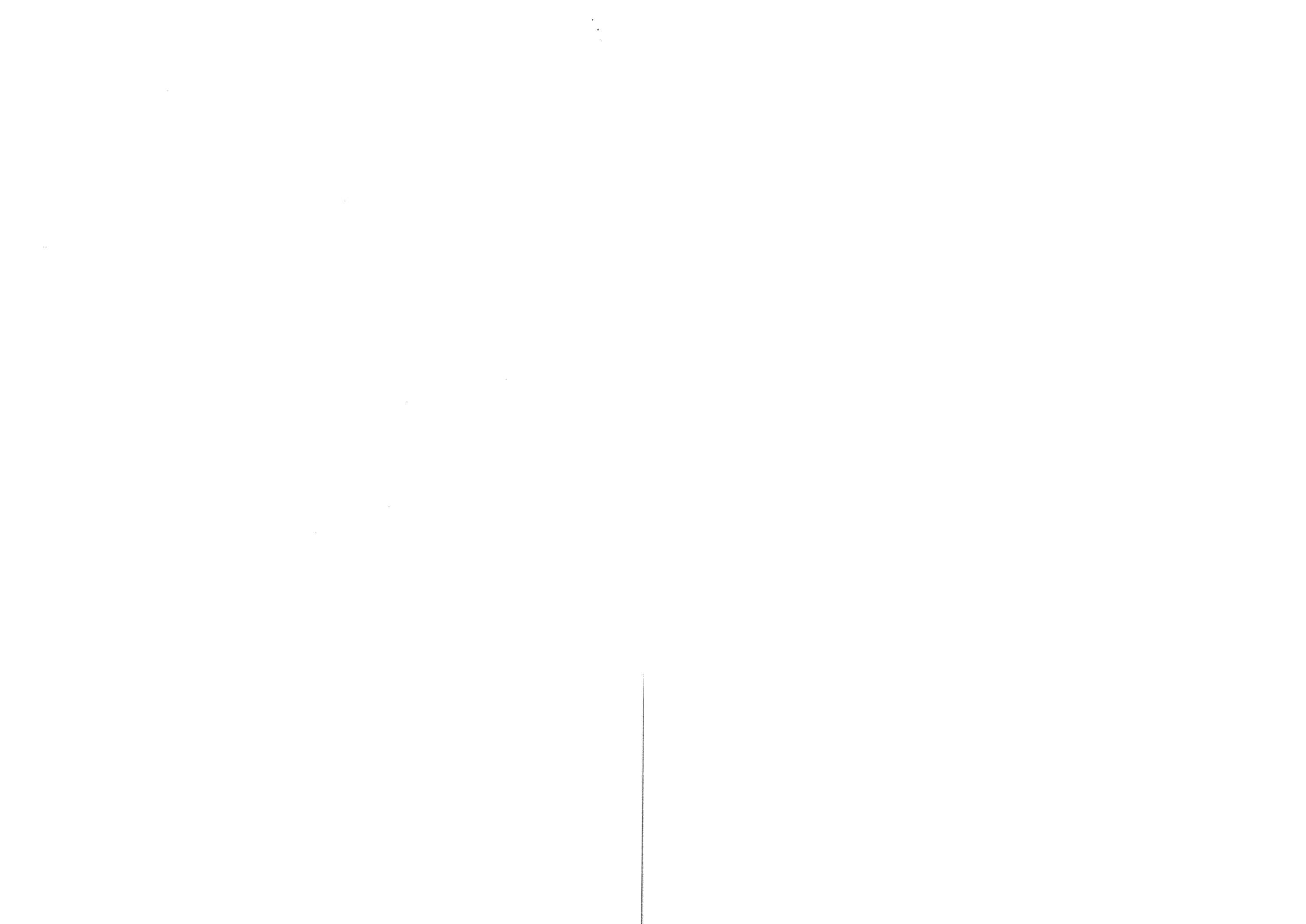
NIORT, le 5 juillet 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Jacques BOYER







PLAN D'EPANDAGE SCEA LOTIPOR

Nom exploitant	Mise à dispo OUI/NON	N° ilot	Références cadastrales Parcelles	DIVERS (Bois, jachère...)			PRAIRIES NATURELLES						TERRES LABOURABLES						Total épandable à 50 m	Total épandable à 100 m					
				SAU	Exclusions réglementaires		Exclusions réglementaires			Aptitude à l'épandage			Exclusions réglementaires			Aptitude à l'épandage									
					point d'eau	hab. 0-50m	Divers (bâtiments, pente...)	point d'eau	hab. 0-100m	Divers (bâtiments, pente...)	sol inapte	aptitude moyenne	aptitude bonne	point d'eau	hab. 0-50m	Divers (bâtiments, pente...)	hab 50-100m Apt moyenne	Apt bonne			sol inapte	aptitude moyenne	aptitude bonne		
Exploitant 1 SCEA Lotipor	OUI	1	Trayes-B-504-506 (en partie)	3,12		0,00			0,00					0,90	0,00		0,12		0,21	1,89		2,01	1,89		
		2	Largeasse-AT-28-29-30	4,11		0,00			0,00						0,18	0,00				3,93		3,93	3,93		
		3	Largeasse-AN-87-88-89	5,21		0,00			0,00						1,60	0,00				0,00	2,83	0,78	3,61	3,61	
Total SCEA Lotipor				12,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,68	0,00	0,00	0,12	0,00	0,21	8,65	0,78	9,55	9,43		
Exploitant 2 SCEA Janiviande	OUI	1	Largeasse-AN-83	6,64	0,05	0,00			0,00						0,00				0,15	6,44		6,44	6,44		
		3	Trayes-B-170-172-460(en partie)-474(en partie)-475	8,31		0,00			0,03	0,10			0,26	1,56		0,11	0,00				6,25		7,81	7,81	
		4	Trayes-B-177-178-179-188-514(en partie)	3,06		0,00				0,00						0,55	0,63		0,55		1,33		1,88	1,33	
		5	Trayes-B-199-200-201-202-203-204	10,17		0,00			0,85	0,02		0,35	1,78	0,00			0,00				5,64	1,53	8,95	8,95	
		6	Trayes-B-163-164-205-206-207-208-219-221-222-503-571(en partie)-577	13,84		0,00			1,60	1,35		1,17	2,62			1,36	0,00		0,03		0,28	5,43		8,08	8,05
		7	Trayes-B-239-240-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-269-270-271	22,20		0,00			0,46	0,89		0,17	7,19			1,76	0,03		0,87		10,24	0,59	18,89	18,02	
		8	Trayes-B-229-230-231-232-233	2,85		0,00			0,69	0,00			2,16			0,00							2,16	2,16	
		12	Trayes-B-490	0,19		0,19				0,00						0,00							0,00	0,00	
		13	Trayes-B-273	1,70		0,00				0,00						0,38		1,32			0,00		1,32	0,00	
		Total surface mise à disposition				68,96	0,05	0,19	0,00	3,63	2,36	0,00	1,95	15,31	0,00	3,78	1,04	0,00	2,77	0,00	0,43	35,33	2,12	55,53	52,76
		NON	6	Trayes-B-210-471-473	2,48		0,00			1,35	0,25		0,88				0,00						0,00	0,00	
			10	Trayes-B-186	0,75		0,00				0,00					0,18	0,00		0,06			0,51		0,57	
			2	Trayes-BD-90-91-92-95-154-170-166-175-176	10,14		0,00			0,90				0,28			1,75					7,21		7,49	
9	Trayes-BE-56-57		2,40		0,00			0,83				0,00			0,37					1,20		1,20			
11	Trayes-B-190-191		0,83		0,00				0,00						0,45	0,00	0,04			0,34		0,38			
Total surface non mise à disposition				16,60	0,00	0,00	0,00	3,08	0,25	0,00	0,88	0,28	0,00	2,75	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	9,26	0,00	9,64	9,54		
Total SCEA Janiviande				85,56	0,05	0,19	0,00	6,71	2,61	0,00	2,83	15,59	0,00	6,53	1,04	0,00	2,87	0,00	0,43	44,59	2,12	65,17	62,30		
Exploitant 3 Mr Gallard	OUI	1	Neuvy Bouin-B-48-49-50-51-52-53-102	22,01	0,14	0,00	0,76		0,00						0,29	0,00				0,12	20,70	20,70	20,70		
		2	Neuvy Bouin-E-465-468-469-477-717-719	4,70		0,00				0,00						0,84	0,16		0,63		0,19	2,88	3,51	2,88	
		8	Trayes-B-79-81-82-83 Neuvy Bouin-A-122	3,78		0,00				0,00						1,01	0,00				0,15	2,62	2,62	2,62	
		9	Trayes-AA-2-3-4-6 B-75-76-88-89-91-92-531	9,45		0,00				0,00						0,64	0,18	1,23	0,36		6,46	0,58	8,63	7,04	
		10	Trayes-B-60	0,93		0,00				0,00						0,46		0,47					0,47	0,00	
		11	Trayes-B-153-154-156-157-158-159-160-569 AA-41	6,18		0,00			0,25	0,11		0,07				1,14	0,00		0,14			2,76	1,71	4,61	4,47
		13	Neuvy Bouin-E-603	0,04	0,04	0,00				0,00						0,00							0,00	0,00	
		14	Trayes-AA-45 (en partie)	0,05		0,05				0,00						0,00							0,00	0,00	
		15	Trayes-B-18(en partie)-23	1,64		0,00				0,00						0,06		0,57				1,01		1,58	1,01
		16	Largeasse-AN-26	1,84		0,00				0,00						0,87		0,97					0,97	0,00	
		17	Trayes-B-39	0,46	0,13	0,00	0,33			0,00						0,00							0,00	0,00	
		18	Neuvy Bouin-E-600	0,38	0,38	0,00	0,00			0,00						0,00							0,00	0,00	
		19	Trayes-AA-45(en partie)-50(en partie)-51(en partie)	0,69		0,58	0,11			0,00						0,00							0,00	0,00	
Total surface mise à disposition				52,15	0,69	0,63	1,20	0,25	0,11	0,00	0,07	0,00	0,00	3,92	1,73	0,00	4,01	0,36	0,46	36,43	2,29	43,09	38,72		
NON	12	Trayes-B-226	1,07		0,00				0,00					1,07	0,00		0,00				0,00	0,00			
Total surface non mise à disposition				1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total Mr Gallard				53,22	0,69	0,63	1,20	0,25	0,11	0,00	0,07	0,00	0,00	4,99	1,73	0,00	4,01	0,36	0,46	36,43	2,29	43,09	38,72		
TOTAL GENERAL				151,22	0,74	0,82	1,20	6,96	2,72	0,00	2,90	15,59	0,00	14,20	2,77	0,00	7,00	0,36	1,10	89,67	5,19	117,81	110,45		

10	Trayes-B-60
15	Trayes-B-18(en partie)-23
16	Largeasse-AN-26

ÎLOTS POTENTIELLEMENT EPANDABLES EN FUMIER, MAIS NON PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA SPE (PAS DE FUMIER DISPONIBLE)

